DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

COMMUNES DE ROMAZIERES ET DE SALEIGNES 17510

REÇU A LA PREFECTURE
28 OCT. 2019
CHARENTE-MARITIME

ENQUETE PUBLIQUE

26 AOUT / 26 SEPTEMBRE 2019

Portant sur le projet d'implantation d'un parc éolien de huit machines sur les communes de ROMAZIERES et SALEIGNES

Décision N° E19000084/86, du 3 Juin 2019,
de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 **GENERALITES** Page 4/19
1.1 Objet de l'enquête
1.2 Cadre juridique
1.3 Historique
1.4 Présentation du projet
1.4.1 Le demandeur
1.4.2 Le Projet
1.5 Composition du dossier
1.6 Concertation préalable

2 **ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE** Page 6/19
2.1 Organisation
2.1.1 Désignation du Commissaire Enquêteur
2.1.2 Modalités de l'enquête
2.2 Déroulement
2.2.1 Réunions préliminaires
2.2.2 Permanence
2.2.3 Climat
2.2.4 Information du public
2.1.5 Clôture et transfert des dossiers
2.1.6 Procès-Verbal de synthèse

3 **EXAMEN DES AVIS ET OBSERVATIONS** Page 8/19
3.1 Observations PPA et PPC
3.2 Avis des Préfectures, sous-préfecture, conseils municipaux et communautaires
3.3 Relation comptable des observations et pétitions
3.4 Synthèse des contributions du Public
3.5 Analyse des contributions, réponses et commentaires

ANNEXES

- Procès-Verbal de synthèse
- Mémoire en réponse

PIECES JOINTES (Pour Préfecture)

- registres de Romazières et de Saleignes
- TOME 1
  - copie des 28 courriels reçus à la Préfecture et à la mairie de Romazières
  - copie de la pétition de 2016, renouvelée en 2019
- TOME 2
  - certificats d'affichage : constat d'huissier
  - exemplaire de l'affiche
  - avis de parutions

1 GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête

L'enquête publique concerne la demande d'autorisation de créer et exploiter un parc éolien par la société "Ferme Eolienne de Romazières" sur les communes de Romazières et de Saleignes, en Charente-Maritime.
Les contacts préliminaires ayant été formalisés, le dossier ayant été constitué, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime a déclaré complet le dossier de la demande d'autorisation déposé le 21/12/2016, complété le 16/10/2018.

1.2 Cadre Juridique

L'installation et l'exploitation d'éoliennes relèvent de la législation relatives aux ICPE, et sont soumises à autorisation unique dès lors qu'au moins un aérogénérateur est d'une hauteur supérieure à 50 m., ce qui est le cas ici.
La règlementation relative aux ICPE s'appuie sur les articles L511-1 à L517-2 et R511-1 à R517-2 et suivants du code de l'environnement.
Les principaux textes règlementaires sur ce type de projets sont :

- décret 2011-984 du 23/08/2011 : nomenclature des ICPE
- arrêté ministériel du 26/08/2011 : remise en état et garanties financières
- arrêtés ministériels du 26/08/2011 : prescriptions applicables aux parcs éoliens
- ordonnance 2014-355 du 20/03/2014 relative à l'autorisation unique
- ordonnance 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale

1.3 Historique

Les premiers contacts entre la société EUROCAPE NEW ENERGY FRANCE et les municipalités de Romazières et de Saleignes ont débuté en 2014 ;
En décembre 2014, les propriétaires des terrains sont consultés ;
Les expertises écologiques démarrent en août 2015 ;
En juillet 2016, un mât haut de 100 m est installé sur le site, pour mesurer son potentiel énergétique, et pour écouter les chauves-souris en hauteur ; la ressource locale en énergie éolienne a été évaluée à partir de ce mât entre juillet 2016 et avril 2018 ;
Réunions locales d'information en 09 et 10/2016 (voir § 1.6 ci dessous),
Demande d'autorisation unique déposée en décembre 2016,
Demande de compléments par la Préfecture en octobre 2017
Dossier complété et transmis en octobre 2018.
Dossier considéré complet et régulier par DREAL Nouvelle Aquitaine en janvier 2019.

1.4 Présentation du projet

1.4.1Le Demandeur

Ce projet mobilise la participation de plusieurs sociétés qui entreprennent le financement, la construction, l'exploitation et le démantèlement de l'installation.
Le pétitionnaire, la société FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES est une société par action simplifiée (SAS) au capital de 1000€ ;
L'opérateur est la société EUROCAPE NEW ENERGY France SAS, basé à Montpellier,
L'actionnaire est la société GUILHEM ENERGIE SAS, basé à Paris.
Eurocape France gère actuellement 74 MW éolien en France, sur 6 sites, depuis 2011, et en construit actuellement un autre de 18 MW.

1.4.2 Le Projet

Le projet de parc éolien, d'un montant estimé de 45 M€, est situé dans un territoire rural de la partie Nord-Est du département de la Charente-Maritime, à proximité de la pointe sud des Deux-Sèvres et de partie ouest de la Charente,

- en partie à Romazières : 6 éoliennes de 3,6 MW, implantées à 1 km au nord du bourg,
- en partie à Saleignes : 2 éoliennes de 3,6 MW, à 750 m au sud-est du bourg, sur des parcelles utilisées pour l'agriculture, à quelques centaines de mètres de la forêt de Chef-Boutonne et de la limite du département.

La puissance maximale du parc éolien sera de 28,8 MW, et une production annuelle de 71,5 GW.h est attendue.
La hauteur des 8 éoliennes est comprise entre 96 m et 111 m au niveau du mât, soit entre 165 m et 180 m en bout de pale.
L'altitude du terrain concerné par le projet se situe entre 120 et 145 m.

L'ensemble du projet (plateformes et accès à créer) occupera 2,9 ha.

Les deux communes concernées sont des communes rurales, avec 71 habitants pour Romazières, et 61 pour Saleignes, en 2016.

1.5 Composition du dossier

Le dossier d'enquête établi par le cabinet ATER Environnement (Grandfresnois-60680), mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, à la fois dans les mairies de Romazières et de Saleignes, et sur le site internet de la Préfecture de Charente-Maritime, comprend :

- Le tableau de Suivi des Compléments en Version A3
- Le Cerfa de demande en Version imprimée A4
- Le tableau Sommaire inversé en Version imprimée A3
- Les éléments complémentaires du dossier administratif en Version imprimée A3
- La pièce 3-1 Dossier Administratif en Version imprimée A3
- La pièce 3-2 Informations Installations électriques en Version imprimée A3
- La pièce 4-1 Etude d'Impact en Version imprimée A3
- La pièce 4-2 Résumé non Technique (RNT) de l' Etude d'Impact
- La pièce 4-3 Expertises Annexées au Dossier en Version imprimée A3
- La pièce 5-1 Etude de Dangers en Version imprimée A3
- La pièce 5-2 RNT Etude de Dangers en Version imprimée A3
- La pièce 6 Projet architectural AU10 en Version imprimée A3
- La pièce 7 documents demandés au titre du code de l'environnement AU3 AU4 AU5 en A3
- La pièce 8-1 Avis consultatifs Défense DGAC Météo France en Version imprimée A3
- La pièce 8-2 Avis des mairies et de propriétaires sur l'état final en Version imprimée A3
- Un DVD reprenant ces éléments.
- A noter que ce dossier est constitué d'un dossier de base de 2017, complété en 2018 à la demande de la préfecture.

Toutes ces pièces, extrêmement volumineuses (8 kg en version papier, soit 1110 pages majoritairement A3), bien que souvent techniques, voir redondantes, sont compréhensibles, et correspondent aux exigences des textes en vigueur.
Les 2 résumés non techniques (74 pages) et le projet architectural permettent au public une approche raisonnable du dossier.

1.6 Concertation préalable

09/2014 : présentation du projet aux élus de Romazières et Saleignes
10/2014 : prise de contacts avec les propriétaires et exploitants
10/2016 : distribution d'un bulletin d'information aux administrés des 2 communes, envoi de courriers aux 17 communes avoisinantes, puis,
10/2016 : Permanences en mairie de Romazieres et Saleignes (#20 participants)
11/2016 : Réunion d'information à la CDC Vals de Saintonge
08/2019 : Distribution d'un deuxième bulletin d'information mis à jour

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Organisation

2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Sur demande de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, et par décision N°E19000084/86 du 31 Mai 2019, Mr le Président du Tribunal Administratif a désigné Mr Philippe THIERY en qualité de commissaire enquêteur.

2.1.2 Modalités de l'enquête

Mr. le Préfet de la Charente-Maritime a prescrit, par arrêté du 16 Juillet 2019, l'enquête réglementaire et en a défini les modalités d'exécution :

- Ouverture de l'enquête le Jeudi 29 aout 2019, clôture le lundi 30 septembre 2019.
- Romazières siège de l'enquête.
- Permanences du commissaire enquêteur en mairies les :
    - Jeudi 29 aout 2019 de 14h30 à 16h30 – Romazières,
    - Lundi 2 septembre 2019 de 14h30 à 16h30 – Romazières,
    - Jeudi 5 septembre 2019 de 14h30 à 16h30 – Saleignes,
    - Lundi 9 septembre 2019 de 14h30 à 16h30 – Saleignes,
    - Lundi 23 septembre 2019 de 14h30 à 16h30 – Saleignes
    - Lundi 30 septembre 2019 de 14h30 à 16h30 – Romazières.
- Ouverture de 2 registres, l'un en mairie de Romazières, l'autre à la mairie de Saleignes.
- Dossier d'enquête consultable en mairies de Romazières et de Saleignes, et sur le site internet de la préfecture :
  www.charente-maritime.gouv.fr. (/publications/consultation du public)
- Observations, propositions et contre-propositions peuvent, outre les registres, être adressées par courrier à la mairie de Romazières (/commissaire enquêteur 14 rue de la mairie-17510-Romazières), ou par courrier électronique envoyé à :
  pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr

2.2 Déroulement

2.2.1 Réunions Préliminaires

Outre les échanges téléphoniques préliminaires liés à l'organisation avec les différentes parties, 2 réunions ont eu lieu le 18/07/2019, en mairie de Romazières, puis sur le terrain.
Une première avec Mmes les deux Maires des communes, concernant l'historique, le ressenti local, les éventuels "points durs", et l'organisation pratique,
L'autre avec les 3 représentants du porteur de projet, afin d'échanger sur le dossier, l'avancement, et de constater la localisation sur les différents sites.

2.2.2 Permanence

L'enquête s'est déroulée aux dates et heures prévues par l'arrêté, de même que les permanences du commissaire enquêteur, qui a en outre assuré l'ouverture et la clôture.
Les deux registres d'enquête, cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur, ont été ouverts le lundi 29 août 2019, et clos le lundi 30 septembre 2019.
Lors des permanences sur ROMAZIERES, 7 personnes se sont présentées, dont 3 pour obtenir des renseignements, et 4 pour remplir le registre.
Lors des permanences sur SALEIGNES, 6 personnes se sont présentées, dont 2 pour obtenir des renseignements, et 4 pour remplir le registre.
Aucun courrier n'a été reçu.
28 Courriels, dont une pétition, ont été reçus sur le site dédié de la Préfecture, et 1 courriel directement sur la boite mail de la mairie de Romazieres.
L'enquête s'est déroulée dans les 2 mairies des communes, et a été facilité par la grande disponibilité de Mesdames les Maires et de leurs secrétariats.

2.2.3 Climat

Aucun incident n'a perturbé cette enquête, et tous les entretiens se sont déroulés dans une ambiance cordiale et détendue.

2.2.4 Information du public

La publicité de l'enquête publique a été assurée par 2 parutions dans 6 journaux d'annonces légales :

- SUDOUEST pour la Charente-Maritime, les 20/07/2019 et 29/08/2019
- CHARENTE LIBRE pour la Charente , les 19/07/2019 et 29/08/2019
- NOUVELLE REPUBLIQUE C-O. pour les Deux-Sèvres, les 19/07/2019 et 29/08/2019
- COURRIER DE L'OUEST pour les Deux-Sèvres, les 19/07/2019 et 29/08/2019
- SUD-OUEST pour la Charente, les 20/07/2019 et 29/08/2019
- L'HEBDO DE LA CHAR. MAR., pour la Charente-Maritime, les 18/07/2019 et 29/07/2019,

Et par affichage sur les 21 panneaux communaux des 18 communes concernées, ainsi que sur les routes d'entrée de Romazieres et de Saleignes, et sur le site internet de la Préfecture de Charente Maritime.
L'ensemble des ces affichages a été vérifié à 4 reprises par l'huissier J.M. Gourgue, d'Aulnay (17470), les 15/8, 29/8, 14/9 et 30/09/2019, et le constat a été déposé au bureau de l'enregistrement de St Jean d'Angély (Cf. pièce jointe).

2.2.5 Clôture et transfert des dossiers

Les deux registres ont été clôturés et récupérés en Mairie par le Commissaire Enquêteur le lundi 30 septembre à 17 H00.

2.2.6 Procès-Verbal de synthèse

Le Procès-Verbal des observations a été établi dans les délais, et remis au pétitionnaire le lundi 7 Octobre 2019 ;
La réponse du pétitionnaire a été fournie le 18 Octobre 2019.

3) EXAMEN DES AVIS ET OBSERVATIONS

3.1 Observations PPA et PPC

3.1.1) DREAL Nouvelle Aquitaine
Considère que le dossier de demande d'autorisation unique est complet et régulier.

3.1.2) MRAe Nouvelle Aquitaine
Pas d'avis formulé par l'Autorité Environnementale.

3.1.3) Avis du Ministère de la Défense
Formule des demandes sur les hauteurs maximales, et rappelle les exigences en terme de contraintes radioélectriques.
Commentaire du commissaire enquêteur: ces demandes sont prises en compte dans le dossier final remis.

3.1.3) Avis de la DGAC
Avis favorable, avec rappel des contraintes réglementaires de balisage diurne et nocturne.
Commentaire du Commissaire Enquêteur : ces contraintes sont prises en compte dans le dossier final remis.

3.1.5) Avis des services Météo-France
Considère que leur avis n'est pas requis, aucune contrainte règlementaire spécifique ne s'appliquant au projet.

3.1.6) avis des maires et propriétaires sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation
Avis favorable des 2 maires et des propriétaires concernés.

3.2) Avis des Préfectures, Sous-Préfectures, Conseils Municipaux et Communautaires

Dans son arrêté, article 6, la Préfecture de la Charente-Maritime demande aux communes d'implantation, aux 16 communes concernées dans le rayon d'affichage, ainsi qu'au 3 conseils communautaires concernés, aux deux Préfectures voisines et à la Sous-Préfecture de Saint Jean d'Angély de donner leur avis au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête ;
A ce jour, j'ai eu connaissance des avis suivants, résumés dans le tableau suivant :

	Commune	sans avis	Favorable	Défavorable
17	ROMAZIERES	X		
	SALEIGNES	X		
	CHIVES			X
	CONTRE			X
	FONTAINE-CHALENDRAY	X		
	LES EDUTS		X	
	NERE	X		
	SAINT-MANDE-SUR-BREDOIRE		X	
	SEIGNE		X	
	VILLIERS-COUTURE	X		
	VINAX		X	
16	LES GOURS		X	
79	ASNIERES EN POITOU	X		
	AUBIGNE		X	
	COUTURE D'ARGENSON		X	
	LOUBILLE		X	
	PAIZAY LE CHAPT			X
	VILLEMAIN	X		
COMMUNAUTE	MELLOIS EN POITOU		X	
	VALS DE SAINTONGE	X		
	CŒUR DE CHARENTE	X		
PREFECTURE	DEUX SEVRES	X		
	CHARENTE	X		
SOUS-PREFECTURE	SAINT JEAN D'ANGELY	X		
DEPARTEMENT	CHARENTE MARITIME			X
TOTAL	25, Dont :	12	9	4

A noter un avis antérieur favorable du conseil municipal de Saleignes, suite à 2 réunions les 22/2/2017 et 10/3/2017, pour signer une convention avec la société EUROCAPE, non pris en compte dans le tableau ci-dessus.

3.3 Relation comptable des visites, observations, propositions et pétitions du public

Lors des permanences, il y a eu:

- 7 visites à Romazières, ayant donné lieu à 4 inscriptions au registre, notées R1 à R4,
- 6 visites à Saleignes, ayant donné lieu à 4 inscriptions au registre, notées S1 à S4,

En parallèle, 28 Courriels sont parvenus sur le site de la préfecture, notés de M1 à M28 (dont 1 courriel directement à la mairie de Romazieres, et retransmis, noté M23)
1 pétition, notée M29, reprise des pétitions du 15/11/2016, est parvenue à la Préfecture ; cette pétition, défavorable au projet, a été signée par 34 personnes.
Il n' y a pas eu de proposition structurée formellement exprimée, mais principalement des arguments de rejets (pour les observations défavorables).
Au total donc, 37 messages, correspondant sensiblement à 110 observations ou remarques ;
Ce total peut sembler assez faible comparé à d'autres enquêtes sur des sujets similaires,
Mais il faut :

- le ramener à la population directement concernée, soit un peu plus de 120 personnes sur ces deux communes,
- considérer que ces 37 contributions génèrent environ 140 pages A4 d'argumentaires.

On peut aussi noter que sur ces 37 messages, seulement 11 sont issus d'habitants identifiés de ces deux communes ;
Par ailleurs, sur ces 37 messages, 11 sont favorables, et 26 sont défavorables soit un rapport 31/69
Mais au niveau des habitants identifiés de ces deux communes, 7 contributions sont favorables et 5 sont défavorables, soit 60/40.
A noter qu'au niveau de la pétition, plusieurs des 34 personnes sont vraisemblablement des 2 communes d'implantation, mais l'absence de précision, à l'exception de l'expéditeur (2 personnes), ne permet pas de confirmer ou infirmer.

3.4 Synthèse des contributions du public

L'ensemble des observations est consultable en pièces jointes au rapport ;
Pour en faciliter l'analyse, je les ai regroupées en 12 thèmes, répertoriés de 1 à 12, et détaillés ci dessous :

- 1 : Politique énergétique de la France, réduction des gaz à effet de serre, économie d'énergie, renouvelable,
- 2 : Le maitre d'ouvrage,
- 3 : Généralités sur le projet, démantèlement, technologie, emploi,
- 4 : Volet économique, du projet lui même, cout de l'énergie, intermittence, baisse de la valeur de l'immobilier,
- 5 : Impacts sur la santé humaine et animale, dont bruits, infrasons, champ magnétique, éclats,
- 6 : Impacts sur l'environnement, la faune et la flore, et le visuel,
- 7 : Dangerosité,
- 8 : Saturation d'éoliennes dans ce secteur géographique, besoin de moratoire,
- 9 : injustice entre loueurs de terrains et autres agriculteurs
- 10 : Dossier d'enquête,
- 11 : Opposition générale à l'éolien,
- 12 : Divers, invectives, documentation sans rapport avec le sujet Romazieres/Saleignes.

Le tableau ci-dessous corrèle les 12 thèmes retenus et l'ensemble des contributions du public.

				THEMES												
LIEU	REPERE	NOM	FAV / DEFAV	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Annexes
REGISTRE ROMAZIERES	R1	Grosset	DEF							X						
	R2	Leray	FAV	X			X									
	R3	Guinaudeau	FAV	X												
	R4	Geoffroy	FAV	X												
REGISTRE SALEIGNES	S1	Desroches	FAV	X							X					
	S2	Chaunux F	FAV	X					X							
	S3	Chaunux G	FAV	X												
	S4	Chaunux H	FAV	X												
COURRIELS PREFECTURE OU MAIRIE	M1	Jane	DEF											X	X	1 (anglais)
	M2	Schwerdferger	DEF					X	X		X					
	M3	Kollhoff	DEF											X		
	M4	Puygrenier	DEF		X		X	X	X		X	X	X			2
	M5	Brisevent	DEF		X		X	X	X		X	X				
	M6	Bouyer A	DEF				X	X	X					X	X	1
	M7	Bouyer J	DEF			X	X								X	1
	M8	Bachelier	DEF											X	X	
	M9	Broncard	DEF		X	X	X	X	X			X				
	M10	de le Vingne	DEF				X		X							
	M11	Camredon	DEF	X		X	X	X	X					X		
	M12	Vrecourt	FAV	X			X						X			
	M13	Terrioux	FAV				X	X								
	M14	C.L.E. assoc	DEF	X				X	X						X	5
	M15	Delecourt Ro	DEF			X	X		X							
	M16	Delecourt Re	DEF		X		X		X							
	M17	Portejoie	DEF				X	X	X		X					
	M18	Delecourt Ro	DEF				X	X	X							
	M19	Grenier	DEF							X	X					
	M20	Unway	DEF	X				X	X	X	X					
	M21	Delaire/Juillard	FAV	X		X										
	M22	Etchard	FAV			X										
	M23	Dodd	DEF	X			X	X								
	M24	Petit	DEF											X		
	M25	de la Meslière	DEF				X				X			X		
	M26	Leleu	DEF		X	X	X	X	X		X					
	M27	Leclerc	DEF						X			X				
	M28	Decat	DEF								X			X		
	M29	Pétition	DEF				X		X					X		
TOTAL	37		FAV 11, DEF 26	13	5	7	18	13	17	3	10	4	2	9	5	

3.6 Analyse des contributions du public, et commentaires

(Les réponses du porteur du projet correspondent à une synthèse du Mémoire en Réponse, qui peut être consulté en "Pièce Jointe").

Thème N°1: *Politique énergétique de la France, réduction des gaz à effet de serre, économie d'énergie, renouvelable.*

Les avis favorables rappellent les objectifs de l'état français et ses engagements internationaux, l'intérêt de l'éolien pour la réduction des gaz à effet de serre et pour une énergie renouvelable non polluante qui génère de l'indépendance énergétique.

Les avis défavorables corrèlent l'énergie intermittente des éoliennes à la nécessité de centrales thermiques très polluantes, ou récusent l'impact de l'activité humaine sur le réchauffement climatique actuel, ou considèrent que la France est déjà exemplaire sur la production d'électricité non polluante.

- *Réponse du porteur du projet* (sur les avis défavorables) :
    - L'éolien, intermittent, est inscrit dans un réseau électrique centralisé européen et est compensé de façon alternative par l'éolien lui même, le solaire, le nucléaire, etc... selon les moyens de production disponibles ; sa part dans le parc électrique français croit chaque année, à l'inverse des énergies fossiles utilisées pour la production d'électricité ;
    - L'ADEME, en octobre 2015, a déjà réalisé une étude positive sur un système électrique 100% renouvelable à l'horizon 2050, et RTE, dans son bilan 2018,cite :"une production d'électricité renouvelable en hausse réduit le besoin aux moyens de production de pointe de type thermique à flamme" ;
    - Pour l'activité humaine, le GIEC, dans son rapport de 2014 : " Le GIEC est désormais certain à 95% que l'homme est la première cause du réchauffement planétaire actuel.
    - Quant à l'exemplarité, il est rappelé que la France, en 2015, s'est fixé des objectifs ambitieux en matière d'énergie renouvelable pour réduire la part du nucléaire à 50 % à l'horizon 2025 (contre 75 % actuellement), via un mix énergétique où l'éolien aura une place importante, passant de 15 GW fin 2018 à 34,1 GW à l'horizon 2018 (multiplié par 2,3)
- *Commentaire du commissaire enquêteur* :
    - Sans commentaire

Thème N° 2 : *Le maitre d'ouvrage.*

Les avis défavorables pointent l'origine et la destination questionnable des fonds financiers, les sièges sociaux au Luxembourg et à Malte, le nom d'Eurocape cité dans les Panama Papers, son actionnariat en paradis fiscaux, le trop faible capital social, les soupçons d'évasion fiscale, et trop de lobbying auprès des politiques.

- *Réponse du porteur du projet* :
    - Le nom EUROCAPE évoqué dans les Panama Papers correspond à Eurocape Romania, Ltd, et non à l'ancienne maison mère d'Eurocape New Energy France; cette dernière a vu son actionnariat évoluer en 2019 (Cf. pièce 3_1_2 du dossier), et est détenu par le groupe IMPAX, basé en France, dont est associée, à hauteur de 21 %, la Banque Européenne d'Investissement BEI, conjointement détenue par des pays de l'UE.
    - Quant au capital social, il est rappelé (pièce 3_1.2 du dossier) la lettre d'engagement du groupe IMPAX, émise au bénéfice de la SAS Ferme Eolienne de Romazieres, mettant en évidence une valeur du fond à hauteur de 357 millions d'€.
    - Quant aux impôts, la fiscalité appliquée aux parcs éoliens concerne l'impôt sur les sociétés et les impôts locaux (un exemple est présenté en annexe du mémoire, pour le parc éolien de St-Pierre-de-Maillé), sans compter les différentes taxes applicables.

- *Commentaire du commissaire enquêteur* :
  - Pas de commentaire.

Thème N° 3 : *Généralités sur le projet, démantèlement, technologie, emploi :*
Les avis favorables mettent en avant les emplois qui seront générés dans les entreprises locales (BTP, Electricité, maintenance, télésurveillance,..)
Les avis défavorables, à contrario, considèrent que ce matériel est importé, et monté par des ouvriers non français, que le démantèlement est sous-estimé (100000€ à 850000€ par éolienne versus 50000€ provisionnés), et sera donc à la charge des propriétaires des terrains, la technologie est archaïque et son financement obère les futures technologies, enfin que le bridage soit inefficace et/ou non contrôlé.

- *Réponse du porteur du projet* :
  - L'observatoire de l'éolien, en octobre 2019, signale qu'en 2018, 18200 emplois directs et indirects liés à l'éolien ont été identifiés en France, soit + 6,4% par rapport à 2017 ; en Nouvelle Aquitaine, ce sont 1086 emplois éoliens qu'il faut compter ; le service d'Eurocape N.E. France, basé à Poitiers, emploie déjà 3 personnes et est appelé à se développer avec les projets en cours ;
  - De même, pour le fournisseur de matériel (Nordex), l'équipe maintenance basée à Vars (16) doit se renforcer ; en parallèle, les entreprises locales (travaux publics, réseaux,..) seront favorisées pour les différents travaux.
  - Quant au démantèlement, il est encadré par le code de l'environnement et différents arrêtés ; En aucun cas, le propriétaire du terrain concerné ne sera responsable de l'opération, et la loi prévoit le cas de défaillance de la société d'exploitation.
  - Pour le financement, contrairement à ce qui est évoqué, les dépenses publiques de R&D pour l'éolien, en 2018, représentent 5M€, à comparer à 635 M€ pour le nucléaire, 51 pour le solaire, 49 pour la biomasse, 17 pour l'hydrogène et 11 pour les piles à combustible ;
  - Par ailleurs, les évolutions technologiques récentes de l'éolien permettent de capter une énergie du vent plus importante, en générant moins de bruit.
  - Enfin, il est rappelé que la législation (arrêté 26 du 26/8/2011)est particulièrement stricte quant à l'émergence acoustique ; une étude acoustique, accompagnée de mesures in situ a identifié les risques, et a préconisé des équipements spécifiques sur les éoliennes (serration) ainsi qu'un plan de bridage ; mesures et contrôles seront mis en place une fois le parc installé, avec réception acoustique, et toute procédure de contrôle pourra être diligentée par les services de l'état, à l'initiative de la collectivité ou suite à des plaintes de riverains.

- *Commentaire du commissaire enquêteur* :
  - Concernant le bridage, il sera intéressant que des procédures de contrôles réguliers, par les services de l'Etat, soient formalisées, suivies dans le temps, et communiquées aux mairies concernées.

Thème N° 4 : *Volet économique, du projet lui même, coût de l'énergie, intermittence, baisse de la valeur de l'immobilier.*
Les avis favorables évoquent l'intérêt économique, surtout pour les petites communes, et un coût de production désormais très compétitif, meilleur que les dernières générations de réacteurs nucléaires type EPR, confirmé par les derniers appels d'offre de l'éolien terrestre.
Les avis défavorables mettent l'accent sur les coûts de rachats de l'électricité éolienne, entrainant un surcout facturé au consommateur, sur son intermittence entrainant l'utilisation en parallèle d'énergie très polluante (Fuel, gaz, charbon), sur la non communication par les exploitants des courbes de production, l'absence du vent, sur la baisse de la valeur immobilière des habitations à proximité des éoliennes (25 à 35 % souvent évoqué), et sur l'impact sur une baisse du tourisme dans les régions concernées.

- *Réponse du porteur du projet* :
    - Le prix moyen du MWh éolien se situe entre 63 et 68,7 € du MWh, sur les derniers appels d'offre, en baisse depuis les anciens prix qui se situaient autour de 80€ ; A noter qu'EDF vise un prix autour de 70€ pour les deux prochains réacteurs type EPR à construire ; on peut considérer que le montant de la facture d'électricité attribuable au financement du soutien à l'éolien, pour un ménage français, se situe à environ 15€/an, correspondant à environ 14% de la CSPE (Contribution au Service Public de l'Electricité)
    - L'intermittence a été traitée dans les deux premiers alinéas du thème N°1 ;
    - La répartition de la production est publiée par RTE, qui signale une production de l'éolien couvrant 6,3 % de la consommation en année glissante au 30/6/2019 ; Pour la production liée à EUROCAPE, en 2018, elle correspond aux valeurs suivantes :
        - St Pierre (86) 48 MW installés, 84125 MWh produits,
        - Quesnoy (80) 11,5 MW installés, 20673 MWh produits,
        - Chéry (18) 13,9 MW installés, 25368 MWh produits,
        - Pour le parc prévu à Romazieres-Saleignes, avec 28,8 MW installés, il est prévu une production de 66000MWh/an, grâce à une nouvelle génération d'éoliennes plus performantes.
    - Pour la ressource en vent, les mesures nécessaires ont été faites pendant 3 ans avec un mât de mesure de 100m de haut, et il est considéré que le site dispose de très bonnes ressources en vent ;
    - Il n'est pas établi de lien entre la présence d'éolienne et une baisse du marché de l'immobilier, le coté subjectif du paysage étant souvent compensé par un meilleur dynamisme économique du territoire ; Le cas de saint Georges sur Arnon (36) est cité, où 19 éoliennes sont installées depuis 2019, et où aucune baisse de l'immobilier n'était constatée, avec des lotissements "vue sur parc" se remplissant sans problème.
    - Pour le tourisme, aucune étude sérieuse n'établit de lien présence d'éolienne/baisse du tourisme ; Dans le cas étudié ici, à moins de 5 km de la zone d'étude, l'activité touristique est essentiellement liée à la randonnée.

- *Commentaire du commissaire enquêteur* :

  Le seul commentaire concerne l'immobilier, où il faut faire une différence entre nouveaux lotissements sur une commune en croissance, et résidences existantes positionnées pour profiter d'un environnement serein en pleine campagne, qui, elles, risquent de perdre de la valeur à la revente.

Thème N° 5 : *Impacts sur la santé humaine et animale, dont bruits, infrasons, champ magnétique, éclats.*

Les avis défavorables citent les risques générés par le bruit en général, les infra sons, quelquefois associés aux effets des champs magnétiques, les ombres portées, la pollution lumineuse nocturne, tout ceci générant acouphènes, troubles du sommeil, maux de tête, vertiges, problèmes de concentration, angoisse et irritabilité, fatigue, tachycardie,... sur les personnes sensibles, et en s'appuyant souvent sur des témoignages et des études et communications scientifiques (Cf. surtout Etude BELLIME de Janvier16 jointe, dont les chapitres 5, 6 et 7) ;

De la même façon est évoqué l'impact sur les élevages et exploitations agricoles, dont le cas de Nozay, souvent évoqué dans les différentes contributions.

En conséquence la distance minimum de 500 m est considérée insuffisante, surtout avec la hauteur des dernières générations d'éoliennes.

Enfin le bridage évoqué est mis en doute car non vérifiable par les riverains.

- *Réponse du porteur du projet* :
    - Plusieurs études ou rapport abondent dans le sens de l'innocuité directe des sons et infrasons liés à l'éoliens, mais mettent quelquefois en évidence des troubles liés au

stress occasionné par un sentiment de contrariété ; un effet dit "Nocebo" est souvent constaté (Cf. académie de médecine 2017, conseil des études canadiennes 2015, Office Franco-Allemand pour les énergies renouvelables Fev.2015, ANSES Mars 2017);

- Pour les champs magnétiques, localisés au niveau des câblages souterrains, le seuil de référence de l'arrêté est respecté, et l'impact peut-être jugé nul ;
- Concernant les lumières émises par les éoliennes, la réglementation sur le balisage s'impose ; une nouvelle réglementation du 23/4/2018, qui remplace celle de 2009, doit permettre de réduire la gêne des riverains, via soit un balisage fixe, soit une réduction de l'intensité lumineuse, avec une synchronisation des éclats.
- Pour les élevages, des dizaines de projets éoliens sont à proximité de troupeaux, et le nombre de plainte est résiduel ; le cas de Nozay, souvent évoqué, avait été confirmé par le GPSE en 2014 ; depuis, plusieurs études, diligentées par la Préfecture n'ont pas pu conclure à un lien direct entre parc éolien et symptômes évoqués (Cetim, Oniris, Ecole Vétérinaire de Nantes, Laboratoire privé indépendant)
- La distance minimum de 500m est définie par la réglementation pour les éoliennes de plus de 50m ; dans le cas étudié, la distance minimum est de 550 m vis à vis de toute habitation ; il est aussi rappelé que, contrairement à certaines affirmations, la règlementation française n'est pas la plus permissive en terme de distance aux habitations (Cf. Allemagne, Danemark, Finlande, G.B., détails dans rapport en pièces jointes)
- Le cas du bridage a été évoqué dans le thème N° 3 ; en complément, il est précisé qu'un rapport de réception acoustique sera communiqué, dans les 6 mois, à la police des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement.

- *Commentaire du commissaire enquêteur* :
  - Idem thème N° 3 : Concernant le bridage, il sera intéressant que des procédures de contrôle régulières, par les services de l'état, soient formalisées, suivies dans le temps, et communiquées aux mairies concernées.

Thème N° 6 : *Impacts sur l'environnement, la faune et la flore, et le visuel*

Les avis défavorables font états des effets néfastes sur la faune sauvage, particulièrement les oiseaux nicheurs et migrateurs, et les chiroptères, signalent la proximité avec les forets d'Aunay et de Fontaine, évoquent le non respect des zones Natura 2000, le coté partiel de l'inventaire évoqué, la perturbation des ondes hertziennes et la dégradation visuelle du paysage.

- *Réponse du porteur du projet* :
  - L'étude d'impact, réalisée par le bureau d'étude CALIDRIS, expert dans ce domaine, respecte la méthodologie du guide relatif à l'élaboration de ces études (Guide de décembre 2016 par la DG. De la prévention des risques), avec d'abord une analyse du site, sa situation vis à vis des différents zonages, et des inventaires terrains sur des cycles biologiques complets ; les préconisations spécifient un protocole spécifique d'arrêt, pendant le chantier et en exploitation, selon les opérations agricoles, l'horaire, le vent, la température et les précipitations. Le suivi sera tenu à la disposition des services de l'état ; de même, un suivi de mortalité sera mis à disposition de ces mêmes services.
  - Ce projet, par ailleurs, respecte largement les préconisations de la LPO (Ligue de Protection des Oiseaux) avec une distance de 3,5 km (versus 1 km mini demandé) des zones de protection.
  - L'inventaire, effectué par le B.E. CALIDRIS, est suffisant et respecte les préconisations du guide relatif aux études d'impact, en particulier quant aux migrations.
  - Pour les éventuelles perturbations hertziennes, conformément à l'article L112-12 du code de la construction, la société EUROCAPE France s'engage auprès des municipalités à résoudre toute problématique télé ou téléphone liée à la réalisation ou au fonctionnement de son installation.

- Pour le paysage, l'appréciation de la qualité esthétique relève la plupart du temps d'une perception subjective de cette forme d'énergie ; si les observations sont couramment négatives, il est fréquent que des appréciations positives soient constatées auprès de la population, y compris celle vivant à proximité des parcs éoliens (Cf. Etude de 2016 de l'IFOP, et sondage Louis Harris de 2018) ; Dans le cas de ce parc, l'étude paysagère, réalisée par ATER Environnement a débuté par une étude d'impact, et différentes analyses, générant une démarche d'évitement pour éviter des sensations d'encerclement et pour assurer un maintien des cohérences paysagères.

- *Commentaire du commissaire enquêteur* :
  - Pour améliorer la communication avec les riverains, il serait opportun que l'ensemble des suivis évoqués soit aussi disponible dans les mairies concernées.

Thème N° 7 : *Dangerosité*

Les avis défavorables signalent le risque avec l'éolienne N° 5 très près d'une route, les risques pour les agriculteurs qui vont travailler près de ces équipements, (vignoble, cultures maraichères,..), et une question est posée quand au risque lié à l'hexafluorure de soufre (SF6) et sa présence éventuelle dans les installations.

- *Réponse du porteur du projet* :
  - L'étude de dangers a été réalisée dans le cadre de la réglementation ICPE ; dans le cas de l'éolienne N° 5, proche d'une voie communale, aucune réglementation ne s'impose ; de même, l'étude de danger prend en compte les passages près des éoliennes, et il est rappelé que ces équipements sont situés dans des parcelles céréalières ;
  - Pour le gaz SF6, inerte, incolore, inodore, non inflammable et non explosible, qui n'est pas toxique mais peut provoquer des effets asphyxiants à fortes concentrations, il sera présent dans les cellules moyennes tensions des éoliennes, et dans les cellules Haute Tension des postes de livraison, comme isolant électrique ; afin d'éviter tout risque , pour notamment les techniciens de maintenance, des mesures de ventilation dans les équipements, et de contrôles périodiques liés aux opérations de maintenance sont prévus.
- *Commentaire du commissaire enquêteur* :
  - Pas de commentaire

Thème N° 8 : *Saturation d'éoliennes dans ce secteur géographique, besoin de moratoire*

Les avis défavorables mettent en avant la saturation d'éoliennes dans ce secteur (77 dans un rayon de 20 km), + 8 possibles à Romazieres/Saleignes, et un nouveau projet aux Eduts à 1,5 km, qui va provoquer un sentiment d'encerclement.

Le cas particulier de Bois Giffard est évoqué, avec deux éoliennes très proches d'un des secteurs habités.

La demande de moratoire de 2 ans du Conseil Général est rappelée.

- *Réponse du porteur du projet* :
  - les nombreux projets de développements correspondent à une dynamique favorable à la transition énergétique, mais encore très inférieure aux objectifs des Schémas régionaux et des SRADDET ; dans la réalité, malgré l'impression d'une surabondance de projets, le territoire Nord Charente-Maritime n'est pas sujet à un phénomène réel de saturation visuelle, la réalité du développement éolien étant considérée comme modérée, particulièrement par rapport à d'autres secteurs en France.
  - Le hameau de Bois Giffard sera situé à 550 m de l'éolienne N° 7, et à 780 m de l'éolienne N° 5 ; cet implantation résulte de l'étude de plusieurs variantes pour générer le moins d'impact possible sur l'ensemble du projet, en particulier pour les deux bourgs des communes et une bonne intégration paysagère ;
  - La demande de moratoire du conseil départemental, de 2019, est postérieure à ce projet initié fin 2014 ; par ailleurs, ce projet bénéficie d'une majorité significative

des élus locaux des communes et communautés avoisinantes, et il est rappelé la concertation mise en place avec les acteurs locaux tout au long du développement.

- *Commentaire du commissaire enquêteur* :
  - Le problème le plus sensible concerne le projet des EDUTS, en cours de consultation, situé à moins de 2 km du projet étudié, et qui pourrait générer une sensation d'encerclement pour les deux bourgs concernés, vu l'orientation spatiale des projets ; il me semble nécessaire que les services de l'Etat choisissent un projet, ou un autre, ou les décalent dans le temps afin d'affiner le ressenti, plutôt que de laisser les deux se développer en parallèle.
  - Pour le Bois Giffard (qui regroupe la majorité des opposants au projet), avec des éoliennes situées au sud de la visibilité des maisons, il serait souhaitable d'éloigner au maximum les équipements des habitations.

Thème N° 9 : *injustice entre loueurs de terrains et autres agriculteurs*

Avis défavorables : traitement différent entre loueurs de terrain qui encaissent de l'argent sans travailler, et les autres qui subissent la dégradation de leur bien ; ces loyers élevés vont créer des injustices et des tensions dans les villages.

- *Réponse du porteur du projet* :
  - Il paraît légitime que l'occupation d'une surface d'environ 2500 m2 soit rémunérée, soit ici sous la forme d'un loyer avoisinant 9000€/an pour le ou les propriétaires ; par ailleurs, le parc éolien est synonyme de retombées fiscales et économiques qui bénéficient à toute la communauté.
- *Commentaire du commissaire enquêteur* :
  - Pas de commentaire.

Thème N° 10 : *Le dossier d'enquête*

Avis favorable : rigueur dans l'établissement du dossier, avec prise en compte des avis de chacun en amont, et l'analyse sur 3 ans du gisement éolien,

Avis défavorables : photomontages non conformes aux règles de l'art, trompeurs, hauteur totale erronée (tableau 90), inventaire oiseaux partiel, dossier trop volumineux pour être pris en compte par le public,

- *Réponse du porteur du projet* :
  - Les photomontages, réalisés par le cabinet spécialisé GEOPHOM, sont conformes à la méthodologie détaillée dans le dossier de demande d'autorisation ; par ailleurs, la contribution M4, en s'appuyant sur une formation réalisée par la Direction des Territoires de Cote d'Or pour remettre en question les photomontages, ne vérifie pas la conformité ou l'adaptation des photomontages aux 3 principales préconisations. La réponse renvoie, par ailleurs, aux pages 80 et 81 du volet paysager de l'étude d'impact ;
  - Pour la hauteur totale erronée, il y a en réalité une imprécision, où la dernière colonne du tableau n'indique pas la hauteur totale du terrain + la hauteur de l'éolienne, mais la hauteur du terrain à laquelle a été ajoutée la hauteur au moyeu de l'éolienne.
  - Pour l'inventaire oiseau, Cf. réponses thème 6.
  - Enfin, pour le dossier considéré trop volumineux, il répond à un certain nombre de pièces réglementaires, dont la plus volumineuse, l'étude d'impact réalisée par plusieurs bureaux d'études spécialistes dans leur domaine ; néanmoins, 2 pièces complémentaires, les résumés non techniques, permettent de faire une synthèse de l'impact et des dangers, plus abordable en temps de lecture.
- *Commentaire du commissaire enquêteur* :
  - Pour les détails précis sur les photomontages et les hauteurs, je renvoie au mémoire en réponse joint en pièce jointe, pages 40 à 43.
  - Pour le volume du dossier, c'est un cas général à ce type de projet, et dans le cas présent, ce n'est pas le plus volumineux que l'on puisse observer ; en complément des deux dossiers de synthèse, la pièce 6 "projet architectural" est aussi très utile pour le public ; Néanmoins, je suis convaincu que les synthèses , actuellement de 70

pages chacune, gagneraient à être encore plus synthétiques, et qu'une présentation simplifiée en 20 pages environ permettrait un accès plus facile pour le public non averti des nombreux termes techniques, acronymes et autres spécificités environnementales.

Thème N° 11 : *Opposition générale à l'éolien*
Avis défavorables, mais généralement non argumentés : opposition générale à l'éolien, technologie dépassée, intermittente et aléatoire qui obligera au retour aux centrales thermiques, non écologique, inefficace contre l'effet de serre, choix gouvernementaux soumis à des pressions externes, négation du réchauffement climatique par l'homme, patrimoine dégradé.

- *Réponse du porteur du projet* :
  - De nombreuses contributions sur ce thème ne traitent pas du projet de Romazieres et Saleignes, mais relèvent plutôt d'une opposition idéologique à l'éolien ; et il est à noter que plus de la moitié des 36 contributions proviennent de personnes habitant à plus de 20 km du projet. Mais il faut aussi noter que les sujets évoqués ont été largement développés et traités dans le mémoire en réponse, via les précédents thèmes.
- *Commentaire du commissaire enquêteur* :
  - Pas de commentaire

Thème N° 12 : *Divers, invectives,*
Avis défavorables : documentation sans rapport avec le sujet Romazières/Saleignes,
Invectives contre les pro-éoliens, documents en anglais (non retenus), documentation sans rapport avec le sujet, armes létales, etc...

- *Réponse du porteur du projet* :
  - Pas de réponse particulière
- *Commentaire du commissaire enquêteur* :
  - Pas de commentaire.

Questions personnelles du Commissaire Enquêteur :

1) Dans le cas d'un acte de malveillance informatique, visant à prendre le contrôle des machines,

- quels sont les éventuelles risques encourus ?
- Quelles sont les mesures de protection du système mises en place pour éviter ce type de menaces ?
- *Réponse du porteur du projet* :
  - Les risques les plus sérieux encourus seraient principalement un risque d'emballement de la machine, et, en cas de piratage, une demande de rançon ;
  - Les mesures de protection sont à deux niveaux:
    - via des VPN, clés cryptées d'accès au réseau, et droits d'écriture verrouillés par le fabricant de la machine,
    - dans le pire des cas, l'acte de malveillance (emballement) serait vite détecté, et un employé serait envoyé sur site (depuis Poitiers) pour actionner l'arrêt d'urgence manuel.

- *Commentaire du commissaire enquêteur* :
  - Réponse satisfaisante, sachant que la sécurité à 100% n'est qu'un long chemin au fil des progrès informatiques.

2) De nombreuses mesures d'évitement, d'arrêt ou de bridage sont évoquées pour limiter l'impact sur la faune l'environnement et pour limiter les dangers induits;

Comment sont assurés dans la durée le suivi des procédures, et qui les contrôle ?

- *Réponse du porteur du projet* :
  - Les mesures dites ERC (Eviter, Réduire, Compenser) prévues pourront être reprise dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
  - Au niveau pratique, les arrêts machines liés aux bridages sont vérifiés quotidiennement par EUROCAPE Poitiers, et un registre est tenu à jour quotidiennement et envoyé mensuellement aux écologues en charge du suivi. En parallèle, des contrôles particuliers peuvent être réalisés par la Police des Installations Classées pour la protection de l'environnement ; à titre d'exemple, les derniers contrôles effectués sur les 5 parcs gérés par EUROCAPE s'échelonnent entre 2013 et 2018.
- *Commentaire du commissaire enquêteur* :
  - Il me semble nécessaire que les services de l'état établissent une procédure de contrôle, à minima annuelle, afin qu'aucune dérive ne puisse se produire sur toute la durée de vis d'un tel projet (> 20 ans) ; l'expérience montre que c'est au fil des années, par lassitude ou négligence, que les meilleures procédures, non verrouillées par un organisme extérieur, peuvent tomber en désuétude, principalement lors des renouvellement de personnel.

A BALZAC, le 24 octobre 2019

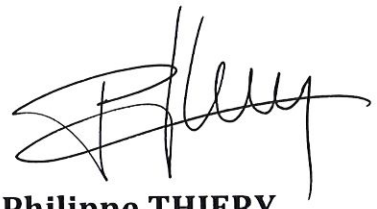

Philippe THIERY
Commissaire Enquêteur

Ce Rapport et sa conclusion, accompagné de ses annexes et de ses pièces jointes, a été adressé le 25 octobre 2019 à la Préfecture de la Charente Maritime.

Ce Rapport, la conclusion et ses annexes sont adressés, par ailleurs et le même jour, à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers.